



COMMUNE DE COINSINS

# Destruction des nids de chenilles processionnaires du pin



source : visoflora.com

Depuis une vingtaine d'années, un papillon appelé "processionnaire du pin" redouble d'activité dans les vallées du Tessin et du Valais ainsi que dans la région lémanique. Ses chenilles se nourrissent d'aiguilles de pins et tissent des nids argentés de la grosseur d'un poing relativement visibles dans les arbres.

La chenille processionnaire du pin appartient à l'écosystème d'une pinède. Il n'est donc pas nécessaire de lutter contre sa présence dans les forêts. En revanche, dans les parcs publics et les jardins, il est possible de couper les nids en cours de l'hiver et de les brûler. Il est toutefois recommandé d'exécuter ce travail en se protégeant les mains avec des gants, même si le risque d'entrer en contact avec un poil urticant est moindre à cette époque.

Au printemps, les poils de ces chenilles possèdent des propriétés urticantes pouvant provoquer des troubles ou des réactions allergiques telles que :

- Irritation accompagnée d'un prurit (démangeaison) plus ou moins important.
- Présence de lésions oculaires parfois très graves chez les enfants.
- Survenu d'un œdème au niveau de la langue (œdème lingual).
- Signe d'asthme.
- Pour un chien, le fait d'avaler une chenille processionnaire peut être mortel.

En cas de lésions buccales, et particulièrement chez les jeunes enfants, il est nécessaire de pratiquer un nettoyage de la bouche (avec un gant humide), et de demander une consultation en urgence. Au cas où les yeux seraient atteints, il faut se rendre dans les plus brefs délais chez un ophtalmologue.

**En application des dispositions légales , tous propriétaires, usufruitiers, fermiers ou locataires de fond privés contenant toutes sorte de pins, sylvestres, noirs, aroles, etc. et des cèdres, sont tenus d'enlever, dès leur apparition et au plus tard jusqu'au 15 février de chaque année, les nids de la chenille dite « processionnaire du pin », et de les détruire par le feu. A défaut, les inspecteurs forestiers d'arrondissement sont compétents pour faire exécuter ce travail aux frais des intéressés.**

Nous remercions d'ores et déjà chacun de sa participation active à cette opération annuelle contribuant non seulement à la protection de nos arbres, mais également à celle de nos enfants et de nos animaux domestiques.

LA MUNICIPALITE

Coinsins, le 03 février 2025.



Informations au verso